



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°

portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie »

Le Préfet de la Zone Sud-Est, Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1 et R223-1 à R223-3

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1335-1

Vu le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-18, R411-19 et R411-27

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du Plan ORSEC de zone,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 16 février 2012 du préfet de la Haute-Savoie portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve,

Considérant qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air « Vallée de l'Arve », en complément des mesures d'urgence prévues dans l'arrêté n°2011-004 du 5 janvier 2011 et en application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée d'Arve et de la mesure n°T2 limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier, il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire temporairement la circulation pour les véhicules transportant des marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5T, de classe euro inférieure ou égale I dans la vallée de l'Arve et de classe euro inférieure ou égale à III, en transit dans cette vallée,

Considérant qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans les bassins d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », en complément des mesures d'urgence prévues dans l'arrêté n°2011-004 du 5 janvier 2011, il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire temporairement la circulation pour les véhicules transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T, de classe euro inférieure ou égale à III, en transit dans la vallée de la Maurienne et dans les communes de la « Zone urbaine des Pays de Savoie » ,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner ces mesures d'interdictions temporaires, par une coordination des mesures d'information routière sur l'ensemble du réseau autoroutier en Rhône-Alpes,

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 26 mai 2014 au 15 juin inclus ;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est,

A R R Ê T E N T

Article 1

Lors de pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », définis par l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, une organisation spécifique de coordination routière est mise en place, dont l'objectif est :

- de réduire les émissions de polluants en interdisant temporairement la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à I dans la vallée de l'Arve et de classe euro inférieure ou égale à III en transit¹ dans la vallée de l'Arve et/ou dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie » et la vallée de la Maurienne ;
- d'accompagner ces interdictions par une information routière coordonnée par le PC zonal de circulation Sud-Est (PCZ SE), dont l'organisation et les modalités de fonctionnement ont été intégrées au livre IV-2 du plan ORSEC de zone Sud-Est, institué par arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008.

Le nombre d'activations des interdictions est limité à 20 jours par an.

Article 2 – information préalable aux interdictions

Dès le niveau « alerte » - 1^{er} niveau de mesures d'urgence, tel quel défini dans l'arrêté interpréfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, sur l'un ou plusieurs des bassins d'air suivants : « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », le PCZ SE demande l'activation de messages d'information routière (radios, 107,7 et panneaux messages variables (PMV)) aux gestionnaires de réseaux routiers nationaux (concedés ou non) sur l'ensemble des axes à partir de Bourg-en-Bresse, Lyon et Valence, selon les cas suivants :

	Messages PMV		Message radio d'information routière
Cas n°1 : bassin d'air « Vallée de l'Arve » seul concerné	<i>en amont du bassin d'air</i>	<i>dans le bassin d'air (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve ». En cas d'aggravation de la situation, la circulation pourra être interdite aux véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans cette vallée. »
	PL=>ITALIE POLLUTION ECOUTEZ 107,7	PL > 7,5T POLLUTION ECOUTEZ 107,7	
Cas n°2 : bassin(s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » seul (s) concerné(s)	<i>en amont d'un ou des deux bassins d'air</i>	<i>dans l'un des deux ou les deux bassins d'air (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie ». En cas d'aggravation de la situation, la circulation pourra être interdite aux véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la zone urbaine des Pays de Savoie et la vallée de la Maurienne. »
	PL=>ITALIE POLLUTION ECOUTEZ 107,7	PL > 7,5T POLLUTION ECOUTEZ 107,7	
Cas n°3 : bassin d'air « vallée de l'Arve » et bassin(s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou	<i>en amont des trois bassins d'air</i>	<i>dans les trois bassins d'air (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » et le (ou les) bassin(s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie ». En cas d'aggravation de la situation, la circulation pourra être interdite aux véhicules routiers
	PL=>ITALIE	PL > 7,5T	

1 Sont considérés en transit les véhicules qui n'assurent pas une livraison ou un chargement dans une des communes visées dans l'annexe 1, ou dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, ne se situe pas dans une de ces communes

« Zone urbaine des Pays de Savoie »	POLLUTION ECOUTEZ 107,7	POLLUTION ECOUTEZ 107,7	transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve, dans la zone urbaine des Pays de Savoie et la vallée de la Maurienne. »
-------------------------------------	----------------------------	----------------------------	---

Dans tous les cas envisagés, le PCZ SE communique régulièrement ces informations aux fédérations régionales de transporteurs et aux médias, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, ainsi qu'au Centre National d'Information Routière (CNIR) pour un relais vers les fédérations de transporteurs et médias nationaux et internationaux.

Par ailleurs, les préfetures de départements de Savoie et Haute-Savoie (si concernées) transmettent des communiqués de presse spécifiques relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste et de la Province de Turin.

Article 3 - mesures d'interdiction de transit

3.1 - critères de déclenchement des mesures d'interdiction

Dès l'atteinte du niveau « alerte » - 1^{er} niveau de mesures d'urgence, sur constat de dépassement (en particulier pour les particules fines PM₁₀, 80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures) sur au moins un des trois bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie », tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, des mesures d'interdiction de circulation pourront être prises, dans la limite de 20 jours d'interdiction par an, selon les modalités ci-après.

3.2 - interdictions dans la vallée de l'Arve

L'interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve fera l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de la Haute-Savoie.

Est concerné par l'interdiction le trafic de transit sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, suivant la liste en annexe 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

- justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ou l'une des communes du Val d'Aoste (Cf. liste des communes en annexe 1).
- dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe une de ces communes.

3.3 - interdictions dans la vallée de la Maurienne

L'interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de la Maurienne fera l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de la Savoie.

Est concerné par l'interdiction le trafic de transit sur l'ensemble des axes routiers des communes de la vallée de la Maurienne du bassin d'air « Vallées Maurienne Tarentaise », suivant la liste en annexe 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

- justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes de la vallée de la Maurienne du bassin d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » ou dans les communes de la Province de Turin entre Susa et Bardonecchia (cf liste des communes en annexe 1).
- dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe une de ces communes.

3.4 - interdictions dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie »

L'interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie » fera l'objet d'un arrêté spécifique conjoint des deux préfets de Savoie et de Haute-Savoie.

Sont concernés par l'interdiction le trafic de transit sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air « Zone urbaine des Pays de Savoie », suivant la liste en annexe 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs des véhicules :

- justifiant qu'ils effectuent un chargement ou une livraison dans l'une des communes de la « Zone urbaine des Pays de Savoie » (Cf. liste des communes en annexe 1).
- dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe une de ces communes.

3.5 - modalités de mise en œuvre des interdictions

La décision de prendre ces arrêtés interviendra après concertation entre les préfets de Savoie, de Haute-Savoie et de la zone de défense et de sécurité Sud-Est. Les conditions de circulation, les périodes à fort trafic, les interdictions complémentaires en Rhône-Alpes les samedis de vacances d'hiver et les interdictions en Italie seront notamment des éléments à prendre en compte.

Les interdictions seront normalement applicables à partir de minuit pour une durée minimale de 24h.

Les modalités de contrôle du respect de ces interdictions seront définies par chaque préfet de département concerné.

Les sanctions encourues par les contrevenants sont celles prévues à l'article R. 411-19 du Code de la route . Après leurs contrôles, si les contrevenants ne sont pas immobilisés, ils pourront être autorisés à faire demi-tour et à sortir de la zone soumise à l'interdiction de circuler.

La (ou les) préfecture(s) de département concernée(s) transmet(tent) sans délai les arrêtés d'interdiction au CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Article 4 – liste des véhicules pouvant circuler pendant les interdictions

Les mesures d'interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours ainsi qu'aux transports de voyageurs.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules :

- ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes euros IV ou supérieures ;
- utilisant sur leur itinéraire le service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
- spécialisés et aux véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- transportant des animaux vivants ;
- utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;
- destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- intervenant pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

- intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau.

Article 5 - information sur les mesures d'interdiction de transit

En cas de prise d'arrêtés d'interdiction, le PCZ de circulation Sud-Est demande l'activation de messages d'information routière (107,7 et panneaux messages variables (PMV)) aux gestionnaires de réseaux routiers nationaux (concedés ou non) sur l'ensemble des axes à partir de Bourg-en-Bresse, Lyon et Valence, selon les cas suivants :

Entre la prise d'arrêté(s) et l'heure d'entrée en application de l' (ou des) arrêté(s) d'interdiction

	Messages PMV		Message radio d'information routière
Cas n°1 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve	<i>en amont de la vallée de l'Arve</i>	<i>dans la vallée de l'Arve (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » niveau alerte. La circulation sera interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans cette vallée à partir de minuit, pour une durée minimum de 24h. L'accès à l'Italie est possible via le tunnel routier du Fréjus. »
	A40 =>ITALIE PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	
Cas n°2 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de la Maurienne et/ou de la zone urbaine des Pays de Savoie »</i>	<i>dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation sera interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie à partir de minuit, pour une durée minimum de 24h. L'accès à l'Italie est possible via la vallée de l'Arve et le tunnel du Mont-Blanc. Il est rappelé que le tunnel du Mont-Blanc est interdit aux poids-lourds de classe 0, 1 et 2 ainsi qu'au transport de matières dangereuses. »
	A43 =>ITALIE PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7 <i>Depuis A40, A410 et A41N,</i> => ANNECY PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	
Cas n°3 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	<i>dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » et le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation sera interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve, ainsi que dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie à partir de minuit, pour une durée minimum de 24h. »
	A40 A43 =>ITALIE PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7 <i>Depuis A410 et A41N,</i> => ANNECY PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	PL INTERDITS A PARTIR DE 0H ECOUTEZ 107,7	

A partir de l'entrée en application de l' (ou des) arrêté(s) d'interdiction

	Messages PMV		Message radio d'information routière
Cas n°1 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve	<i>en amont de la vallée de l'Arve</i>	<i>dans la vallée de l'Arve (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » niveau alerte. La circulation est interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans cette vallée jusqu'à minuit minimum. L'accès à l'Italie est possible via le tunnel routier du Fréjus. »
	A40 =>ITALIE PL INTERDITS SUIVRE TURIN ECOUEZ 107,7	PL INTERDITS ECOUEZ 107,7 POLLUTION	
Cas n°2 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de la Maurienne et/ou de la zone urbaine des Pays de Savoie »</i>	<i>dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie (deux sens de circulation)</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation est interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de la Maurienne et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie jusqu'à minuit minimum. L'accès à l'Italie est possible via la vallée de l'Arve et le tunnel du Mont-Blanc. Il est rappelé que le tunnel du Mont-Blanc est interdit aux poids-lourds de classe 0, 1 et 2 ainsi qu'au transport de matières dangereuses. »
	A43 =>ITALIE PL INTERDITS SUIVRE GENEVE (ou CHAMONIX) ECOUEZ 107,7 <i>Depuis A40, A410 et A41N,</i> => ANNECY PL INTERDITS ECOUEZ 107,7 POLLUTION	PL INTERDITS ECOUEZ 107,7 POLLUTION	
Cas n°3 : Interdiction de circulation pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T en transit dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou dans la zone urbaine des Pays de Savoie	<i>en amont de la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	<i>dans la vallée de l'Arve, dans la vallée de la Maurienne, et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie</i>	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » et le (ou les) bassin (s) d'air « Vallées Maurienne Tarentaise » et/ou « Zone urbaine des Pays de Savoie » niveau alerte. La circulation est interdite pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve, ainsi que dans la vallée de la Maurienne et/ou la zone urbaine des Pays de Savoie jusqu'à minuit minimum. »
	A40 A43 =>ITALIE PL INTERDITS ECOUEZ 107,7 POLLUTION <i>Depuis A410 et A41N,</i> => ANNECY PL INTERDITS ECOUEZ 107,7 POLLUTION	PL INTERDITS ECOUEZ 107,7 POLLUTION	

Dans tous les cas envisagés, le PCZ SE communique régulièrement ces informations aux fédérations régionales de transporteurs et aux médias, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, ainsi qu'au CNIR pour un relais vers les fédérations et médias nationaux et internationaux.

Par ailleurs, les préfetures de départements de Savoie et Haute-Savoie (si concernées) transmettent des communiqués de presse spécifiques relayant localement ces informations, y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste et de la Province de Turin.

Article 6 - levée des interdictions de transit

La levée d'interdiction sera décidée après concertation entre les préfets de départements de Savoie et de Haute-Savoie et le CRICR Rhône-Alpes Auvergne. Elle pourra notamment être effective après constat d'un niveau de pollution de l'air inférieur à 80 µg/m3.

En cas de levée d'interdiction, le PCZ SE demande aux gestionnaires de modifier les messages d'information routière à délivrer, en particulier,

- si une des interdictions subsiste, de réutiliser les messages d'information routière des cas d'interdiction n°1 ou 2 ;
- si toutes les interdictions sont levées, de désactiver les messages PMV et de transmettre le message d'information routière suivant : « La circulation est de nouveau possible pour les véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve (et/ou) dans la vallée de la Maurienne (et/ou) dans la zone urbaine des Pays de Savoie. ». Le PCZ SE transmettra cette information aux fédérations de transports, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, aux médias et CNIR.

Si les arrêtés d'interdiction de circulation ont été levés, avec un seuil de pollution en « niveau alerte », les messages d'information à diffuser sont ceux définis dans l'article 2.

Article 7 - mesures d'interdiction au trafic local de la vallée de l'Arve

Dès l'atteinte du niveau « alerte » - 1^{er} niveau de mesures d'urgence, sur constat de dépassement (en particulier pour les particules fines PM₁₀, 80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures) sur le bassin d'air « Vallée de l'Arve » tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011, dès lors que l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté est prise, le préfet de Haute-Savoie interdit sur l'ensemble du territoire des communes couvertes par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, et rappelée en annexe 1 au présent arrêté, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5T dont la date de mise en circulation est antérieure au 1er octobre 1996, sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution au moins équivalentes à celles de la classe euro II. Cette interdiction ne s'appliquera pas pour les véhicules cités dans l'article 4 du présent arrêté ou pour tout autre véhicule défini par le Préfet de Haute-Savoie.

Le préfet de Haute Savoie transmet sans délai l'arrêté d'interdiction au CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Les sanctions encourues par les contrevenants sont celles prévues à l'article R. 411-19 du Code de la route .

En cas de prise d'arrêté d'interdiction par le préfet de Haute-Savoie au titre du présent article, le PCZ de circulation Sud-Est (PCZ SE) demande l'activation de messages d'information routière (fréquence 107,7) et panneaux messages variables (PMV) aux gestionnaires de réseaux routiers nationaux (concedés ou non) sur l'ensemble des axes depuis Bourg-en-Bresse, Lyon et Valence :

	Message radio d'information routière
Interdiction de circulation pour les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5T des classes euro I et inférieures dans la vallée de l'Arve	« Un épisode de pollution de l'air impacte le bassin d'air « Vallée de l'Arve » niveau alerte. La circulation des PL des classes euro I et inférieures d'un PTAC supérieurs à 7,5T est interdite dans la vallée de l'Arve. »

Le PCZ SE communique régulièrement ces informations aux fédérations régionales de transporteurs et aux médias, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, ainsi qu'au CNIR pour un relais vers les fédérations et médias nationaux et internationaux. Par ailleurs, la préfecture du département de Haute-Savoie transmet des communiqués de presse spécifiques notamment aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste et de la Province de Turin.

En cas de levée d'interdiction, le PCZ SE demande aux gestionnaires de modifier les messages d'information routière à délivrer, en particulier, de désactiver les messages PMV et de transmettre le message d'information routière suivant : « La circulation est de nouveau possible dans la vallée de l'Arve pour les véhicules de transport de marchandises des classes euro I et inférieures et d'un PTAC de plus de 7,5T ». Le PCZ SE transmettra cette information aux fédérations de transports, au COA (« Centro Operativo Autostradale ») de Turin, aux médias et CNIR.

Article 8 – calendrier et conditions de mise en œuvre

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 1^{er} mai 2014.

Article 9 – recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – exécution de l'arrêté

Dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie :

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures
- Les Directeurs de Cabinet
- Les Sous-Préfets des arrondissements concernés
- Les Directeurs Départementaux des Territoires
- Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique
- Les Commandants de Groupement de Gendarmerie
- Les Présidents des conseils généraux
- Le Général commandant la Région de Gendarmerie Rhône-Alpes
- Le Contrôleur Général commandant de Direction Zonale CRS Sud-Est
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- Les Chefs de division du CRICR Rhône-Alpes Auvergne
- Le directeur de la société ATMB
- Le directeur de la société SFTRF
- Le directeur de la société ASF
- Le directeur de la société APRR
- Le directeur de la société AREA
- La directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est
- Le CNIR

Et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée et dont ampliation sera adressée à la DREAL Rhône-Alpes, aux co-directeurs du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne, ainsi qu'au CNIR.

Fait à Lyon, le

Le Préfet de la Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Le Préfet de Région Rhône-Alpes

Le Préfet du Rhône

Annexe 1

Liste des communes concernées

Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

AMANCY	CORDON	LES HOUCHES	SAINTE-PIERRE EN FAUCIGNY
ARACHES-LA-FRASSE	CORNIER	MAGLAND	SAINTE-SIGISMOND
ARENTHON	DEMI-QUARTIER	MARIGNIER	SAINTE-SIXT
AYSE	DOMANCY	MARNAZ	SALLANCHES
BONNEVILLE	ETEAX	MEGÈVE	SCIONZIER
BRISON	LA CHAPELLE-RAMBAUD	MONT-SAXONNEX	SERVOZ
CHAMONIX-MONT-BLANC	LA ROCHE SUR FORON	NANCY SUR CLUSES	THYEZ
CHATILLON SUR CLUSES	LE PETIT BORNAND-LES	PASSY	VALLORCINE
CLUSES	GLIERES	PRAZ SUR ARLY	VOUGY
COMBLOUX	LE REPOSOIR	SAINTE-GERVAIS LES BAINS	
CONTAMINES SUR ARVE	LES CONTAMINES-MONTJOIE	SAINTE-LAURENT	

Communes du Val d'Aoste

ALLEIN	CHARVENSOD	JOVENÇAN	ROISAN
ANTEY-SAINTE-ANDRÉ	CHÂTILLON	LA MAGDELEINE	SAINTE-CRISTOPHE
AOSTE	COGNE	LA SALLE	SAINTE-DENIS
ARNAD	COURMAYEUR	LA THUILE	SAINTE-MARCEL
ARVIER	DONNAS	LILLIANES	SAINTE-NICOLAS
AVISE	DOUES	MONTJOVET	SAINTE-OYEN
AYAS	ÉMARÈSE	MORGEX	SAINTE-PIERRE
AYMAVILLES	ÉTROUBLES	NUS	SAINTE-RHÉMY-EN-BOSSES
BARD	FÉNIS	OLLOMONT	SAINTE-VINCENT
BIONAZ	FONTAINEMORE	OYACE	SARRE
BRISOGNE	GABY	PERLOZ	TORGNON
BRUSSON	GIGNOD	POLLEIN	VALGRISENCHÉ
CHALLAND-SAINTE-ANSELME	GRESSAN	PONTBOSET	VALPELLINE
CHALLAND-SAINTE-VICTOR	GRESSONEY-LA-TRINITÉ	PONTEY	VALSAVARENCHÉ
CHAMBAVE	GRESSONEY-SAINTE-JEAN	PONT-SAINTE-MARTIN	VALTOURNENCHÉ
CHAMOIS	HÔNE	PRÉ-SAINTE-DIDIER	VERRAYES
CHAMPDEPRAZ	INTROD	QUART	VERRÈS
CHAMPORCHER	ISSIME	RHÊMES-NOTRE-DAME	VILLENEUVE
	ISSOGNE	RHÊMES-SAINTE-GEORGES	

Vallée de la Maurienne au sein du bassin d'air « Vallées Maurienne Tarentaise »

AIGUEBELLE	MODANE	SAINT-ALBAN DES	SAINT-MARTIN DE LA PORTE
ARGENTINE	MONTAIMONT	HURTIÈRES	SAINT-MARTIN SUR LA
BONVILLARET	MONTGELLAFREY	SAINT-ANDRÉ	CHAMBRE
LA CHAMBRE	MONTGILBERT	SAINT-AVRE	SAINT-MICHEL DE
LA CHAPELLE	MONTRICHER-ALBANNE	SAINT-ETIENNE DE CUINES	MAURIENNE
LE CHATEL	MONTSAPEY	SAINT-GEORGES DES	SAINT-PIERRE DE
LES CHAVANNES EN	MONTVERNIER	HURTIÈRES	BELLEVILLE
MAURIENNE	NOTRE-DAME DU CRUET	SAINT-JEAN DE MAURIENNE	SAINT-RÉMY DE
EPIERRE	ORELLE	SAINT-JULIEN MONT-DENIS	MAURIENNE
FOURNEAUX	PONTAMAFREY-	SAINT-LÉGER	VALLOIRE
FRENEY	MONTPASCAL	SAINT-MARIE DE CUINES	VALMEINIER
HERMILLON	RANDENS	SAINT-MARTIN D'ARC	VILLARGONDRAN
JARRIER			

Communes de la Province de Turin entre Susa et Bardonecchia

BARDONECCHIA	OULX	SAUZE D'OULX	SUSA
--------------	------	--------------	------

Communes du bassin d'air « Zone urbaine Pays de Savoie »

En Savoie

AITON	LA CHAVANNE	MERY	SAINT-JEAN DE LA PORTE
AIX-LES-BAINS	CHIGNIN	LES MOLLETES	SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ
ALBENS	COGNIN	MONTAGNOLE	SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
ALBERTVILLE	COISE-SAINT-JEAN-PIED-	MONTMÉLIAN	SAINT-SULPICE
ALLONDAZ	GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINT-VITAL
APREMONT	CRUET	MOUXY	SONNAZ
ARBIN	DURMETTAZ-CLARAFOND	MYANS	THENESOL
BARBERAZ	FRANCIN	NOTRE-DAME DES	TOURNON
BARBY	FRETERIVE	MILLIÈRES	TRESSERVE
BASSENS	FRONTENEX	PALLUD	UGINE
LA BIOLLE	GILLY-SUR-ISÈRE	PLANAISE	VENTHON
LE BOURGET-DU-LAC	GRÉSY-SUR-AIX	PLANCHERINE	VEREL-PRAGONDRAN
BOURGNEUF	GRÉSY-SUR-ISÈRE	PUGNY-CHATENOD	VERRENS-ARVEY
BRISON-SAINT-INNOCENT	GRIGNON	LA RAVOIRE	VIMINES
CÉSARCHES	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-ALBAN-LEYSSE	VIVIERS-DU-LAC
CHALLES-LES-EAUX	LAISSAUD	SAINT-BALDOPH	VOGLANS
CHAMBÉRY	LES MARCHES	SAINTE-HÉLÈNE DU LAC	
CHAMOUSSET	MARTHOD	SAINT-HÉLÈNE SUR ISÈRE	
CHATEAUNEUF	MERCURY	SAINT-JEAN D'ARVEY	

En Haute-Savoie

ALBY-SUR CHÉРАН	CRAN-GEVRIER	MARIGNY-SAINT-MARCEL	SAINT-FELIX
ANNECY	DUINGT	MARLENS	SAINT-FERREOL
ANNECY-LE-VIEUX	EPAGNY	METZ-TESSY	SAINT-JORIOZ
ARGONAY	ETERCY	MEYTHET	SAINT-SYLVESTRE
BLOYE	FAVERGES	MONTAGNY-LES-LANCHES	SALES
BOUSSY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	MURES	SERVIER
CHAPEIRY	HERY-SUR-ALBY	POISY	SEYNOD
CHAVANOD	LOVAGNY	PRINGY	VALLIÈRES
CONS-SAINTE-COLOMBE	MARCELLAZ-ALBANAIS	RUMILLY	